

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.394 du 4 novembre 1997

A.72.121/III-1751

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. BEERDEN, avocat,
 Hertoginnenhofstraat 15
 3512 Stevoort-Hasselt,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1996 par
XXX, de nationalité albanaise, qui demande l'annulation de
la décision confirmant le refus de séjour, prise le 13
septembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension
et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant
celles-ci à comparaître le 16 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BEERDEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" Une convocation a été adressée le 12 août 1996 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4¹, de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 7 janvier 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que le requérant aurait expressément fait élection de domicile le 1er juin 1993 et le 24 mars 1994 à 8450 Bretonne, alors que la convocation du 12 août 1996 et la décision confirmant le refus de séjour lui ont été adressées à 8434

Middelkerke, suite à une lettre envoyée par son précédent conseil au Commissaire général le 13 juillet 1995;

Considérant que la lettre précitée du 13 juillet 1995 ne peut être considérée comme une modification de l'élection de domicile, n'étant pas envoyée par recommandé et précisant une nouvelle adresse du requérant et non une nouvelle élection de domicile; que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux d'administration convenable de légalité et du principe de droit "Patere legem quem ipse fecisti" et de l'article 52, § 2, 4¹, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne résulte pas automatiquement de l'absence du requérant à l'audition du 22 août 1996, que son recours et sa demande d'asile sont irrecevables;

Considérant que selon les instructions données par le Commissaire général dans une note du 7 mai 1992, lorsqu'un candidat réfugié ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignement, un avis défavorable est donné, à moins qu'il n'existe de sérieuses indications d'un danger, au sens de la Convention de Genève, pour la vie ou la liberté du requérant;

Considérant, qu'en l'espèce, le requérant a, aussi bien à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, déclaré que ses biens avaient été confisqués, qu'il avait été mis sous pression par la police et qu'il risquait une peine d'emprisonnement de 7 ans; qu'il a fourni des documents, dont l'authenticité ne peut être contestée au stade de la recevabilité, qui établissent qu'il fait l'objet d'une procédure pénale à la suite de prétendues activités contre l'Etat; que ces activités sont relatives au soutien apporté par le requérant au parti catholique démocratique d'Albanie et à la lutte pour la fondation

d'un état chrétien indépendant dans une partie de l'Albanie dirigée par des musulmans;

Considérant qu'il apparaît que le requérant a invoqué des motifs répondant aux critères de la Convention de Genève; que le Commissaire général ne pouvait pas, sans violer ses propres directives, déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable sans examiner le fond du dossier; que le second moyen est manifestement fondé;

Considérant que les moyens sont manifestement fondés au sens de l'article 94, la demande de suspension devient sans objet;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmant le refus de séjour, prise le 13 septembre 1996.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre novembre juin 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, Président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.